

1125 6



Numéro du répertoire 2014 / 9436
Date du prononcé 14 -11- 2014
Numéro du rôle 2014/AR/727

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif
*appel principal non fondé –
appel incident partiellement
fondé*

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt

9ème chambre b
affaires civiles

Présenté le 19 -11- 2014
Non enregistrable D'HOOGHE K

COVER 01-00000046899-0001-0055-01-01-1



droits d'auteur
+ c/21

En cause de :

1. **VAN NIEUWENHOVE Christian**, domicilié à 1000 BRUXELLES, rue Van Eyck 40,

2. **VANDENBROUCKE Jacques**, domicilié à 5300 ANDENNE, Tombu 146/A000,

parties appelantes,

représentées par Maître LARDINOIS Jean-Christophe, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Gachard 88/8,

Contre :

1. **FONDATION FOLON**, dont le siège social est établi à 1310 LA HULPE, Drève de la Ramée, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0467.327.093,

2. **PORTAL Colette**, domiciliée à 75011 PARIS (FRANCE), rue de la Fontaine au Roi 2,

3. **HERSCOVICI Charly**, domicilié à 1000 BRUXELLES, rue du Buisson 2,

parties intimées,

représentées par Maîtres BERENBOOM Alain et SCHMITZ Isabelle, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Florence 13,

En présence de :

1. **KIMERA INTERNATIONAL S.A.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Van Eyck 40, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0455.796.565,

partie appelée à la cause,

représentée par Maître MOUFFE Bernard, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Gachard 88 B. 8,



1127

2. **RAGAZZONI Bettina**, domiciliée à 98000 MONACO, rue de la Lùjerna 2, intervenant en sa qualité d'administrateur judiciaire provisoire à la succession de Mme Paola Folon,

partie intervenante volontaire,

représentée par Maîtres BERENBOOM Alain et SCHMITZ Isabelle, avocats à 1000 BRUXELLES, Rue de Florence 13.

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 21 février 2014 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en matière de cessation en application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le jugement a été signifié le 6 mars 2014.

II. La procédure devant la cour

Les appelants ont déposé leur requête d'appel au greffe de la cour, le 20 mars 2014.

L'appel, régulier en la forme, et interjeté dans le délai légal, est - partant - recevable.

La cause a été mise en état sur base de l'ordonnance rendue le 15 mai 2014, en application de l'article 747 du Code judiciaire.

Vu l'intervention volontaire de Mme Ragazzoni le 23 juin 2014.

La procédure est contradictoire.

PAGE 01-00000046899-0003-0055-01-01-4



Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la cause

N.B. : Quand il sera fait référence aux conclusions et pièces des dossiers des parties, par facilité, il sera mentionné « A » pour la (les) partie(s) appelante(s) et « I » pour la (les) partie(s) intimée(s).

A. Présentation succincte des parties

1. Il s'agit de :

La Fondation Folon est une fondation d'utilité publique créée en 2000 par l'artiste Jean-Michel Folon qui lui a cédé, par contrat du 30 septembre 2005, les droits de communication au public et les droits de reproduction sur « toutes les œuvres qui sont exposées actuellement ou ont été exposées à la Fondation depuis sa création ou ont été mises en vente au shop de celle-ci ».

Il a été convenu entre ces parties que « La Fondation s'engage expressément à ... la promotion et la défense des œuvres de l'Artiste » et que « le contrat ne prend pas fin par le décès de l'Artiste » (article 6 et 7).

Les autres droits non cédés ont été recueillis au décès de M. Folon par sa veuve Mme Paola Ghiringhelli qui est elle-même décédée le 29 avril 2012 et qui l'aurait, selon la Fondation, désignée par testament comme sa légataire universelle. Sa succession s'est ouverte à Monaco.

Mme Bettina Ragazzoni a été désignée administrateur provisoire de cette succession par jugement du tribunal de première instance de Monaco du 12 juin 2012 et intervient volontairement à la cause pour soutenir l'action de la Fondation Folon.

Mme Colette Portal est la première épouse de M. Folon.



M. Charly Herscovici est titulaire des droits de reproduction sur l'œuvre de M. René Magritte.

M. Christian Van Nieuwenhove est docteur en sciences appliquées, ingénieur civil et architecte et est intervenu dans l'aménagement des salles de la Fondation.

M. Jacques Vandebroucke est docteur en histoire, art et archéologie et ancien conservateur-directeur du domaine régional Solvay et du Château de La Hulpe dont la Fondation Folon est située dans le parc. Il a siégé au conseil d'administration de la Fondation en tant que délégué du ministre-président de la Région Wallonne.

La SA Kimera International est une société qui a pour objet social, au moment de l'introduction de la cause, le commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil. Elle va éditer et publier un livre élaboré par MM. Van Nieuwenhove et Vandebroucke qui est le livre à l'origine du contentieux dont question ci-après. M. Van Nieuwenhove est l'administrateur-délégué de cette société.

B. Le contexte du litige

2. Les appelants ont réalisé un livre suite à divers entretiens qu'ils ont eus avec M. Folon (dont l'importance varie selon les parties : selon eux, des centaines d'heures ; selon les intimés, 7 entretiens) et des visites à divers endroits, à propos de sa vie et de son œuvre, intitulé « *La vie est un voyage* ». Selon eux, ils se seraient chargés du décryptage des bandes vidéos et sonores, de l'analyse et de la retranscription des entretiens et de la coordination générale de ce livre qui constituerait le « *TESTAMENT LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DE FOLON !* » (page 4 de couverture – en caractères majuscules et point d'exclamation).





Des contacts avaient eu lieu entre les appelants et M. Folon depuis une date non réellement déterminée mais le 12 décembre 2004, M. Folon précise son but et la manière dont il envisageait la collaboration :

*« Vous avez décrypté des textes, que je dois réécrire moi-même, parce que ceux-ci sont trop littéraux, et c'est un travail considérable de création.... J'ai enfin lu le projet de convention établi par vous il y a longtemps....J'y apporte beaucoup de modifications, sans lesquelles le livre ne sera pas possible.
En effet, ce que les gens vont acquérir, ce n'est pas vos vies ni votre œuvre. C'est ma vie, mes images et je dirais mon travail d'écrivain, puisque j'aurai à passer beaucoup de temps à écrire, suivant votre décryptage ...
J'ai réalisé qu'il n'y a aucune raison que cet échafaudage de mes souvenirs et de ma philosophie de la vie soit offert à qui que ce soit. »*

3. Le 7 juillet 2005 est conclue une convention dénommée « Réalisation d'un ouvrage biographique sur J.M. Folon » qui prévoit notamment :

« Article 1. Sur leur initiative, les auteurs réaliseront un ouvrage portant sur la vie de « FOLON » depuis sa naissance en 1934 jusqu'à ce jour, ouvrage basé essentiellement sur des entretiens réguliers enregistrés et filmés avec FOLON. Ces entretiens auront lieu en Belgique ou à l'étranger, à la meilleure convenance des agendas des parties. FOLON se réserve le droit de lire préalablement les épreuves et de les modifier le cas échéant.



M31

Aucun texte ne sera édité au préalable.

FOLON marque son accord pour collaborer à ce projet.

Article 2. FOLON s'engage à permettre aux auteurs de reproduire certaines œuvres, quelle qu'en soit la nature, au sein de leur ouvrage au titre de support iconographique.

FOLON s'engage à collaborer à la documentation des travaux répondant aux objectifs définis.

Article 3. Avant la publication de l'ouvrage et en tout cas après la rédaction de chaque chapitre, les auteurs s'engagent à transmettre leur manuscrit à FOLON pour relecture, conseil et avis...

Le choix et la recherche de l'éditeur incombent à un échange de vues entre les auteurs et l'artiste.

Article 4. Les auteurs peuvent sous-traiter certaines missions (photographies, prises de vues, ...) à des consultants spécialisés. Les auteurs demeurent toutefois les seuls interlocuteurs vis-à-vis de FOLON qui doit donner son accord.

Article 6. Les auteurs ont la charge de maintenir en bon état les biens matériels prêtés par FOLON dans le cadre de l'application de la présente convention et de les affecter exclusivement à l'objet de celle-ci. FOLON conserve la propriété intellectuelle et matérielle des œuvres dont l'illustration serait reproduite dans l'ouvrage.

Les auteurs conservent la propriété intellectuelle ainsi que les droits d'auteur sur les questions et la structure des conversations ainsi que sur leurs propres écrits. FOLON conserve les droits des réponses, dont il est l'auteur, l'écrivain et l'acteur. L'ensemble des droits d'auteur de l'ouvrage sera réparti entre les deux auteurs et FOLON (et ses ayants droits). Ils seront divisés par trois en parties égales, une part pour chacun des auteurs et une troisième part pour FOLON (et ses ayants droits), après accord avec l'éditeur ».

Article 7. Aucune exclusivité d'aucune sorte n'est envisageable. Plusieurs livres, films et autres projets vont voir le jour, concernant la vie et l'œuvre de FOLON. Chacun évidemment sera différent des autres. Pourtant chacun parlera de la même vie et de la même œuvre. Ils ne peuvent donc que présenter des similitudes.



Son œuvre, populaire depuis 30 ans, n'appartient à personne, puisqu'elle appartient à tout le monde : aucun interdit sur d'autres projets n'a donc lieu d'exister.

L'artiste est seul juge des différences de regard portées sur son travail et sa vie.

Article 7 [en réalité 8]. La présente convention est établie pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2005 ».

4. Le 14 septembre 2005, M. Folon va être amené à rédiger une mise au point (il n'est pas contesté que cet écrit est rédigé par M. Folon mais les parties sont en désaccord quant au moment où les appelants en ont pris connaissance : pour les intimés, c'est à ce moment ; pour les appelants, c'est en 2008) :

« A la lecture tranquille du manuscrit que vous m'avez adressé, j'ai constaté que votre décryptage est tellement approximatif, en tout cas réécrit à votre manière, que je suis obligé de tout réécrire, selon mes pensées précises...

J'ai terminé les 20 premières pages, que je vais vous envoyer, et vous observerez le monde qui existe entre vos 20 premières pages et les miennes.

Il était convenu que tout ceci n'était qu'une première approche.

Le chemin est encore long puisque je dois réécrire ce livre.

Il est bien entendu que si je disparaiss, il n'y a plus de livre.

Parce que c'est mon histoire, non la vôtre.

Et à la virgule prêt, à l'illustration prêt, au choix du papier, à chaque détail, c'est mon livre (...)

Donc cet avenant n'a pas lieu d'être, sauf si vous voulez préciser que si je disparaiss, notre projet aussi.

***Mais je vais très bien, et ce livre sera magnifique. »** [souligné et mis en caractère gras par la cour].*

Les intimés exposent qu'il n'a eu le temps que de retravailler les 20 premières pages du projet car il décèdera un mois plus tard, le 20 octobre 2005.

5. L'avenant dont il est question est le suivant avec les biffures de M. Folon et daté par lui du 14 septembre 2005 (pièce 12. A) (les appelants soulignent que cet avenant fait référence à une convention du 1^{er} janvier 2005, inexistante et qu'il n'a pas signé ; ce qui est exact. Il ne s'agit donc pas d'un document contractuel



mais les ratures et corrections de M. Folon sont utiles car elles démontrent son état d'esprit à propos du projet envisagé) :

▪ Le projet :

« En cas de disparition des auteurs, de l'un d'eux, ou de FOLON, il est convenu de commun accord que les survivants s'engagent à poursuivre le travail accompli ensemble jusqu'à présent à l'effet que le manuscrit remis par les auteurs à FOLON depuis juillet 2005 puisse être édité ».

❖ M. Folon va biffer le texte pour le transformer en :

« En cas de disparition de FOLON, il est convenu de commun accord que les survivants s'engagent à ne pas poursuivre le travail accompli ensemble jusqu'à présent. Si l'un des deux auteurs disparaît, le livre pourra se faire, malheureusement sans lui ».

▪ Le projet :

« FOLON et les auteurs considèrent en effet que l'originalité du travail accompli ensemble représentant de nombreuses heures d'entretien depuis plusieurs années mérite publication dans les meilleures conditions éditoriales possibles. »

❖ M. Folon va biffer le texte pour le transformer en :

« FOLON et les auteurs considèrent en effet que l'originalité du travail accompli ensemble représentant de nombreuses heures d'entretien depuis plusieurs années racontent la vie de FOLON, seul responsable de sa propre vie. Sans sa présence, le livre n'a aucun sens » (souligné par lui dans le texte).

▪ Le projet contenait aussi le fait que:

- la publication devait refléter l'esprit amical qui avait toujours prévalu entre les auteurs et lui ;
- les ayants droit de chacun ne pourraient s'opposer à la publication du livre et au choix des illustrations ;
- les illustrations/photos ou tout élément iconographique fournis par FOLON et/ou ses ayants droit et par les auteurs n'entraînent aucune rémunération ;
- la convention était opposable aux ayants droit qui ne pouvaient s'opposer à l'édition de l'ouvrage pour quelque raison que ce soit.



❖ M. Folon va biffer tout ce texte.

6. Les appelants ont pris contact avec sa veuve en vue de poursuivre le projet et elle ne va pas donner suite à cette démarche.

Un ami de M. Folon, également contacté par les appelants, le peintre Pierre Alechinsky, ne va non plus pas donner suite en ces termes adressés à Mme Folon le 8 août 2008:

« Chère Paola, ci-dessus copie de ma réponse expéditive [non fournie] à ce projet qui me semble trop superficiel pour y donner suite ».

7. La première épouse de M. Folon, Mme Portal, va également être contactée, en vue d'obtenir des photographies.

Elle invoque que lors d'une visite, les appelants auraient en réalité photographié des photos d'albums qu'elle leur présentait. Elle s'insurge contre la présentation que les appelants tentent de donner de leurs contacts en, selon elle, « *tendant de se servir de la sympathie et du soutien qu'elle a exprimé à l'époque pour faire croire à un accord de sa part pour reproduire ses œuvres* » tant photographiques que plastiques, ce qu'elle conteste (p.6. conclusions I.). Selon les appelants, elle aurait relu et précisé certains points du manuscrit.

8. En juillet 2008, les Editions Versant Sud prennent contact avec la Fondation.

Le 1^{er} octobre 2008, cet éditeur va écrire notamment :

« ...En outre, le manuscrit actuel n'a plus rien à voir avec l'exemplaire embryonnaire remis à FOLON le 8 juillet 2005 qui n'était qu'une première retranscription brute et littérale, pour mémoire, de bandes vidéo, présenté sous la forme d'entretiens entre trois personnes, ce qui n'est plus du tout le cas aujourd'hui... »

En 2009, un projet de livre fut annoncé par la FNAC comme édité par les Editions Versant Sud.



9. La veuve de M. Folon, Mme Ghiringhelli va prendre contact avec cet éditeur pour interdire cette publication dans les termes suivants, par courrier du 20 janvier 2009 :

« Comme je n'ai reçu aucune épreuve de votre projet de livre pour une biographie de Folon, mais j'ai pu lire le résumé de celui-ci sur le site de la Fnac et qui comporte qu'une accumulation de « zapping people » mélangé à des propos de Folon lui-même.

Je remarque que même le titre prévu est un plagiat d'un titre d'une publication (toujours en vente à la fondation Folon) donné par Folon et écrit de sa main, exactement comme vous voudriez l'imprimer.

Je vous notifie donc l'interdiction formelle de publier ce livre que vous annoncez ou n'importe quelle autre biographie de Folon écrites par les auteurs MM. Vandembroucke et Van Nieuwenhove.

Je ne vous donnerai aucuns droits de reproduction des œuvres de Folon, aucuns droits à l'image ou texte ou citations de Folon...

Vous avez sûrement reçu aussi de la SABAM un courrier signifiant l'interdiction de reproduction des œuvres de Folon concernant la biographie de Folon. » (pièce 14 .A).

10. Celle-ci va décéder à Monaco le 29 avril 2012.

11. Le 14 juin 2012 le tribunal de première instance de Monaco va désigner l'intervenante volontaire, Mme Ragazzoni en qualité d'administrateur judiciaire provisoire à la succession de Mme Paola Ghiringhelli – veuve Folon.

12. Le 27 mars 2013, le département de l'Intérieur de la Principauté de Monaco va signaler qu'il engage la procédure prévue en matière de legs par l'Ordonnance Souveraine du 27 juillet 1964. Dans le même contexte il doit être précisé que le 1^{er} juillet 2014, le SPF Justice signale à la Fondation que l'autorisation d'accepter le leg faisant partie de la succession de Mme Paola Ghiringhelli – veuve Folon - est donnée.



13. Les appelants vont également prendre contact avec la Fondation en 2013, qui suite à l'examen du projet qui lui fut soumis, va refuser celui-ci (pièce 5.A.).

Le 7 novembre 2013, les conseils de la Fondation mettent en demeure les appelants de ne pas publier leur livre.

Ce courrier croise celui adressé par eux à la Fondation, daté du 4 mais réceptionné selon elle, le 8 et qui confirme leur intention de le publier.

Le livre va être édité par Kimera International et va être diffusé en librairie et via le net.

14. Le 18 décembre 2013, les actuels intimés citent les actuels appelants devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, en vue de :

- *« Constaté que le livre intitulé « La vie est un voyage » publié par les défendeurs constitue une contrefaçon et qu'il viole les articles 1^{er} (§1 et §2) et 10 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994 ;*
- *Faire interdiction aux défendeurs de diffuser ou de mettre en vente ou de promouvoir ou de commercialiser ou de distribuer même gratuitement ou de dédicacer ou de faire distribuer, même gratuitement, diffuser, mettre en vente, promouvoir, commercialiser les exemplaires le livre intitulé « La vie est un voyage » constituant une contrefaçon, et de manière générale, leur interdire de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, Internet, newsletters, etc.) les exemplaires de ce livre contrefaisant ainsi que toute reproduction d'œuvre - tant artistique que littéraire- de Jean-Michel Folon et toute reproduction d'œuvre de Colette Portal et de René Magritte ;*
- *Assortir les mesures d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 1.000 euros par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente demande chaque exemplaire du livre en tout ou en partie ;*
- *Ordonner la publication du jugement à intervenir sur chacun des sites ou pages web des parties citées utilisés pour promouvoir le livre litigieux (page Facebook, site www.kimera-editions.eu), et mettre à charge des appelants les frais de publication éventuels ;*



- Assortir la mesure de publication ci-dessus d'une astreinte fixée à 1.000 euros par jour de retard après un délai de 48 heures à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée en citation au montant de base (1.320 euros) mais réévaluée dans le cadre des conclusions de synthèse de première instance à l'indemnité maximale (11.000 €) compte tenu de la défense téméraire et vexatoire tenue par les appelants, ce qui a imposé aux concluants de répondre à chacun de leurs nombreux arguments, certains des plus fantaisistes ».

15. Le 24 janvier 2014, Mme Ragazzoni, actuelle intervenante volontaire, écrit à la Fondation en ces termes :

« En ma qualité d'administrateur de la succession de Madame Paola Folon (laquelle comprend notamment les droits d'auteur qui n'appartiennent pas encore à la Fondation), et comme indiqué précédemment, je vous confirme que je n'ai jamais fourni d'autorisation pour les reproductions d'œuvres contenues dans la publication litigieuse « la vie est un voyage » ni à Messieurs Christian Van Nieuwenhove et Jacques Vandembroucke, ni à la société Kimera International.

Par ailleurs, en tant que de besoin, je vous confirme également que j'entends manifester mon soutien à votre action...

Suite à votre demande, je vous confirme qu'effectivement je considère la fondation comme détentrice du droit moral sur l'œuvre de Jean-Michel Folon. Lorsque celui-ci a créé cette Fondation, il souhaitait qu'après son épouse, la Fondation protège son œuvre. C'est la raison pour laquelle je requiers toujours votre approbation lorsque des demandes de reproduction sont formulées ».

16. Le 21 février 2014, par le jugement entrepris, le président du tribunal :

« Constate que le livre intitulé « La vie est un voyage » publié par les défendeurs constitue une contrefaçon qui viole les articles 1^{er} §1 et §2 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994 ;



Interdit aux défendeurs de diffuser ou de mettre en vente, de promouvoir ou de commercialiser, de distribuer, même gratuitement ou de dédicacer les exemplaires du livre intitulé « La vie est un voyage » qui constitue une contrefaçon, et de manière générale,

Interdit à ces derniers de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, Internet, newsletters, etc.) les exemplaires de ce livre contrefaisant en tout ou en partie,

Et ce sous peine d'une astreinte fixée à 1.000 euros par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction chaque exemplaire du livre vendu, commercialisé, distribué, même gratuitement ou diffusé, en tout ou en partie ;

Ordonne aux défendeurs originaires d'insérer sur chacun de leurs sites ou pages web utilisés pour promouvoir le livre litigieux et à leurs frais la mention suivante :

« Par jugement du tribunal des Référés du 21 février 2014, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, a interdit, pour cause de contrefaçon, la diffusion et la commercialisation du livre biographique consacré à Jean-Michel Folon : "La vie est un voyage" édité par la SA Kimera » et ce, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard.

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure 1.320 € ».

17. Devant la cour, par conclusions :

➤ Les appelants demandent de :

« Vis-à-vis des moyens de la Fondation Folon :

- Déclarer sa demande recevable mais non fondée quant aux différents moyens qu'elle soulève ;

Vis-à-vis des moyens de Madame Colette Portal,

PAGE 01-00000046699-0014-0055-01-01-4



- La déclarer recevable quant à son premier moyen et irrecevable quant à ses deuxième et troisième moyens ;

- Sur le fond, déclarer sa demande non fondée quant à l'ensemble de ses moyens.

Vis-à-vis de l'unique moyen de Monsieur Charly Herscovic,

- Le déclarer irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

- Sur le fond, à titre subsidiaire, déclarer sa demande non fondée.

Quant à l'ensemble des parties demanderesses, à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait estimer qu'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à la demande introduite par les parties intimées,

- Acter le fait que les concluants acceptent qu'un encart soit inséré dans l'ouvrage reprenant la mention que la Cour céans jugera opportune.

Et par conséquent :

- débouter purement et simplement les parties demanderesses des mérites de leur action ;

- condamner les parties intimées, solidairement, in solidum et l'une à défaut de l'autre, à payer les frais et dépens de la procédure (requête d'appel en ce compris les indemnités de procédures (taux de base) liquidées à la somme de 2.640 euros (2 x 1.320 euros) ».

➤ Kimera International, formant appel par voie de conclusions, demande de :

« Déclarer l'appel de la concluante recevable et fondé :

Partant :

A. A titre principal : Déclarer les demandes originaires irrecevables à l'encontre de la concluante.

B. A titre subsidiaire, si Votre cour devait estimer les demandes originaires recevables à l'encontre de la concluante, acter qu'elles constituent des atteintes excessives par rapport aux investissements



réalisés par la concluante dans l'intérêt et le respect de la mémoire de l'artiste Jean-Michel FOLON et en débouter les demandeurs originaires.

C. Condamner les intimés aux dépens, liquidés en ce qui concerne la concluante à, pour chacune des deux procédures (d'instance et d'appel), l'indemnité de procédure de base, soit 2 x 1.320 euros ».

➤ Les intimés demandent de :

« Déclarer l'appel non fondé et confirmer le jugement rendu le 21 février 2014 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles sauf sur le point des dépens, sur la question des droits d'auteur dans le chef de Mme Portal sur ses portraits photographiques de Folon et sur la parfaite légitimité de la demande de M. Herscovici (absence d'abus de droit).

Dès lors, les concluants sollicitent de Votre Cour qu'elle :

Déclare la demande recevable et fondée,

Et en conséquence:

- Constate que le livre intitulé « La vie est un voyage » publié par les appelants constitue une contrefaçon et qu'il viole l'article 1^{er} (§1 et §2) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994 ;*
- Fasse interdiction aux appelants de diffuser ou de mettre en vente ou de promouvoir ou de commercialiser ou de distribuer même gratuitement ou de dédicacer ou de faire distribuer, même gratuitement, diffuser, mettre en vente, promouvoir, commercialiser les exemplaires le livre intitulé « La vie est un voyage » constituant une contrefaçon, et de manière générale, leur interdise de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, Internet, newsletters, etc.) les exemplaires de ce livre contrefaisant ainsi que toute reproduction d'œuvre - tant artistique que littéraire- de Jean-Michel Folon et toute reproduction d'œuvre de Colette Portal et de René Magritte.*
- Assortisse les mesures d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 1.000 euros par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente demande chaque exemplaire du livre en tout ou en partie ;*



- *Ordonne la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil de chacun des sites ou pages web des parties citées utilisés pour promouvoir le livre litigieux (page Facebook, site www.kimera-editions.eu), et mettre à charge des appelants les frais de publication éventuels ;*
- *Assortisse la mesure de publication ci-dessus d'une astreinte fixée à 1.000 euros par jour de retard après un délai de 48 heures à compter de la date de l'ordonnance à intervenir.*
- *Condamne les appelants aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure réévaluées en cours d'instance au montant maximal (11.000 euros pour chaque instance) compte tenu de la défense téméraire et vexatoire tenue par les appelants.*

18. Mme Ragazzoni désignée en qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu Mme Paola Ghiringhelli – veuve Folon va intervenir volontairement à la cause.

Elle précise dans sa requête que :

« par cette publication et la publicité qui en a été faite par les appelants, ceux-ci ont commis des reproductions et communications au public illégales, notamment sur Internet ; qu'ainsi, ils ont enfreint les articles 1^{er} § 1 et § 2 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 Juin 1994, portant ainsi préjudice notamment à la succession ; qu'il est donc conforme aux intérêts de la succession de mettre un terme à ces atteintes ; que la requérante intervient volontairement à la cause aux côtés de la Fondation Folon après s'y être fait expressément autorisé par un jugement du tribunal de première instance de Monaco du 7 mars 2014 ».

Elle demande que lui soit donné acte de son intervention volontaire et ne dépose pas de conclusions.



IV. PROCEDURE

19. L'intervention de Mme Ragazzoni est effectuée pour la première fois en degré d'appel et présente un caractère conservatoire, de telle sorte qu'elle est recevable au sens de l'article 812 alinéa 2 du Code Judiciaire.

Il lui sera donc donné acte de celle-ci.

20. Vainement, les appelants remettent-ils à cet égard en question l'intérêt à agir de l'intervenante volontaire en appel au motif que le jugement du tribunal de première instance de Monaco du 7 mars 2014 ne l'aurait autorisée à intervenir que dans le cadre de l'action engagée devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

En autorisant l'intervention à la cause, cette autorisation s'entend de ces développements procéduraux et donc d'une instance d'appel éventuelle, comme en l'espèce.

Le grief est non fondé.

V. DISCUSSION

21. Les appelants invoquent les moyens suivants :

Concernant la Fondation Folon : à titre principal ; défaut d'intérêt à agir et à titre subsidiaire, non fondement de la demande pour abus de droit.

Ils font également grief au premier juge de n'avoir pas considéré que la convention du 7 juillet 2005 constituait une cession de droits patrimoniaux qui les dispensaient de recueillir l'autorisation des ayants droits de M. Folon.

De même, ils estiment que le premier juge en considérant que le droit moral de divulgation a été violé, a commis une erreur car pareille attitude conduit à un abus de droit.



Concernant Mme Colette Portal : non fondement de sa demande quant à la reproduction de certaines de ses œuvres ainsi que les photographies produites en pièce 11 du dossier des intimées (abus de droit) ;

Concernant M. Herscovici : irrecevabilité pour défaut de qualité à agir.

Il est aussi fait grief au premier juge d'avoir ordonné une interdiction de mise en vente de l'ouvrage, pareille demande étant constitutive d'abus de droit.

22. Les intimés invoquent les moyens suivants :

Concernant la Fondation Folon :

1^{er} moyen: tiré de la violation des articles 1^{er}, §2 et 4 de la LDA (droit de divulgation de Folon) ;

2^{ème} moyen: tiré de la violation de l'article 1^{er}, §1 de la LDA (atteintes aux droits patrimoniaux : droits de reproduction et de communication au public) ;

3^{ème} moyen (en défense de la thèse des appelants) : tiré de l'absence d'abus de droit et de « chilling effect » dans le chef de la Fondation ;

Concernant Mme Colette Portal

Moyen: tiré de la violation de l'article 1^{er}, §1 de la LDA (atteinte au droit de reproduction) ;

Concernant M. Herscovici

Moyen: tiré de la violation de l'article 1^{er}, §1 de la LDA (atteinte au droit de reproduction) ;

Concernant tous les concluants

Moyen (en défense de la thèse des appelants) : recevabilité de l'action également à l'encontre de la société Kimera International (et violation des articles 1^{er}, §1 et 2 et 4 de la LDA).



I. A l'égard de la Fondation Folon

A. Quant au moyen du défaut d'intérêt à agir (articles 17 et 18 Code judiciaire).

23. L'article 87, § 1^{er} alinéa 6 de la LDA permet à tout intéressé d'agir en cessation.

A l'évidence, la Fondation est une partie intéressée et peut donc agir valablement en cessation.

24. Cependant, les appelants mettent en cause la prétention de la Fondation selon laquelle Mme Paola Folon l'aurait désignée comme sa légataire universelle et le fait que c'est ainsi à elle qu'il revient dorénavant d'exercer l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux sur l'ensemble des œuvres de M. Folon.

25. En vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et l'intérêt doit être né et actuel, l'action pouvant être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

Il appartient donc à la Fondation d'apporter la preuve de l'étendue de ses droits (article 870 du Code judiciaire).

a. Au regard du droit moral

26. En ce qui concerne le droit moral « *après le décès de l'auteur, les droits moraux sont « exercés » par les héritiers ou légataires, à moins que le défunt n'ait désigné une personne à cet effet* » (F. De Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur*, Bruylant, 2000, p.150).

Ce droit moral n'est pas de nature patrimoniale et la personne qui peut l'exercer n'en devient pas « propriétaire » mais « dépositaire » (A. Berenboom, *Le Nouveau Droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier 2008, n°155).



C'est son exercice qui lui revient afin de protéger l'œuvre et assurer le respect de la personnalité de l'auteur défunt au travers de celle-ci et sa mémoire.

27. Il n'est pas contesté qu'à son décès, M. Folon a investi son épouse survivante de l'ensemble du droit moral sur son œuvre.

La Fondation invoque posséder la qualité de légataire universelle de Mme Folon, née Ghiringhelli, mais déclare ne pas vouloir produire le testament qui établirait cette situation, eu égard à des aspects confidentiels de celui-ci, ce qui est admissible.

Mme Ragazzoni, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Mme Paola Ghiringhelli – veuve Folon, atteste par son courrier du 24 janvier 2014 que c'est la Fondation qui dispose par le leg qui lui est fait de l'exercice du droit moral sur les œuvres de M. Folon.

Le fait même de son intervention volontaire et le fait qu'elle prenne fait et cause pour la Fondation confirment cette circonstance.

Mme Ragazzoni, faut-il le rappeler, est mandataire de justice.

La cour n'a dès lors pas de raisons objectives de remettre en cause son affirmation.

Elle ne fait par ailleurs état d'aucune réserve de quelque nature que ce soit à cet égard.

Il y a donc lieu de considérer que c'est donc bien la Fondation qui dispose dès à présent de l'exercice de ce droit moral.

28. La circonstance que l'accomplissement de certaines formalités pour ce qui constitue l'équivalent d'un envoi en possession des biens successoraux prenne du temps n'est pas de nature à remettre en cause cette situation puisqu'il ne concerne que l'aspect patrimonial de la succession.



b. Au regard des droits patrimoniaux

29. Il n'est pas contesté que la Fondation dispose de ce droit d'agir en ce qui concerne les œuvres qui font l'objet de la donation de M. Folon en vertu du contrat de cession intervenu entre eux le 30 septembre 2005.

Ce faisant, elle dispose aussi d'un intérêt à agir à ce titre.

30. Pour le reste des droits patrimoniaux, l'intervenante volontaire ne remet pas en cause l'affirmation de la qualité de légataire universelle que la Fondation invoque.

Il est aussi acquis que la Fondation a été autorisée à accepter le leg qui lui est fait (conformément à l'article 33 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations) (pièce 32 .A.).

Comme précisé ci-avant (n° 28) le délai déjà évoqué pour l'accomplissement de la délivrance du leg ne remet pas en cause la titularité déjà existante dans le chef de la Fondation.

31. Il se déduit donc de ce qui précède que la Fondation dispose aussi de l'intégralité de l'exercice des droits patrimoniaux.

B. Quant à la violation des articles 1^{er}, 52 et 4 de la LDA (droit de divulgation)

32. La LDA dispose que :

Article 1. § 2. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable.

La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

Celui-ci comporte le droit de divulguer l'œuvre.

Les œuvres non divulguées sont insaisissables.



L'auteur a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de l'œuvre. Il dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci.

Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Article 4. Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des auteurs ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des auteurs reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre aux mesures qu'ils jugeront utiles de prescrire; ils pourront décider à la demande de l'auteur opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de l'exploitation ou que son nom ne figurera pas sur l'œuvre.

En l'espèce, il s'agit de l'atteinte au droit de divulgation.

a. Quant à la qualité de co-auteur de M. Folon

33. Les appelants soutiennent que M. Folon n'est pas co-auteur de l'ouvrage litigieux et qu'il n'aurait donc pas eu de droit moral à pouvoir exercer sur celui-ci et, consécutivement, que la Fondation n'aurait pas plus ce droit à pouvoir exercer.

Ils considèrent qu'il s'agit d'interviews et qu'il ne peut être considéré comme co-auteur.

Ils invoquent que la mention de son nom en qualité d'auteur sur la couverture de l'ouvrage est en réalité effectuée par respect envers lui et qu'ils ont respecté les termes de la convention en reproduisant, en fonction des nécessités de mise en forme, les propos du défunt « à la lettre » (sic).



34. Pour les intimés, cette qualité de co-auteur résulte d'une série d'éléments (le contrat, la mention sur l'ouvrage, l'affirmation de Kimera International, etc...).

35. La contestation des appelants quant à la qualité de co-auteur de M. Folon est non fondée.

36. La cour a visionné le CD remis par les appelants. Il comporte trois séquences filmées qui montrent M. Folon en train de discuter avec eux et de répondre à certaines questions.

Il s'agit donc effectivement d'interviews au sens de la définition du dictionnaire Larousse (*entretien avec quelqu'un, pour l'interroger sur ses actes, ses idées, ses projets, afin d'en publier ou diffuser le contenu ; Article relatant les questions et les réponses échangées au cours de cet entretien*).

37. S'il est admis que c'est l'intervieweur qui doit être considéré comme l'auteur de l'article, l'interviewé n'est pas pour autant exclu d'une possible qualité de co-auteur.

Tel est le cas lorsque l'interviewé a pris une part active dans la mise en forme de l'interview qui consiste à « avoir directement co-déterminé la forme originale de l'interview et d'avoir consciemment et volontairement exercé cette faculté. Sa simple participation à l'interview ne suffit évidemment pas, sinon toute personne interviewée serait nécessairement coauteur du résultat diffusé » (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, Bruylant-Academia, 2000, Bruxelles (1^{ère} éd.), p. 210).

38. La convention du 7 juillet 2005 lui donne cette qualité puisque sa participation active est à ce point déterminante qu'une convention entre parties en a même modalisé les droits ; non seulement ceux des appelants mais surtout ceux que M. Folon entendait faire valoir.

Il n'est en effet pas dans les habitudes d'une personne interviewée, s'il s'agit d'un sujet qui resterait simplement « passif » lors de l'interview en se contentant de répondre aux questions posées, de conclure préalablement une convention de cette nature.



39. En outre, la convention prévoit que M. Folon se réserve le droit de modifier le texte.

40. Dès lors, par l'existence même de cette convention, et, qui plus est par ces modalités, M. Folon ne se contentait pas d'un rôle « passif » d'interviewé, sans plus, mais se réservait au contraire un rôle particulièrement actif et même vital pour le projet puisque rien ne pouvait être publié sans son approbation (article 1 de la convention).

Tel est si bien le cas que M. Folon considérait le texte tapuscrit des interviews comme insatisfaisant et, pire, faussé par les appelants qu'il en avait même réécrit une partie (« (...), *j'ai constaté que votre décryptage est tellement approximatif, **en tout cas réécrit à votre manière**, que je suis obligé de tout réécrire, selon mes pensées précises*) (mis en caractère gras et souligné par la cour).

41. De plus, le nom de M. Folon figure au même titre que celui des appelants sur la couverture.

L'article 6 alinéa 2 LDA stipule que, dans ce cas, « *quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier* » est « *présumé auteur, sauf preuve contraire* ».

Par le fait même de l'existence de la convention conclue, les appelants échouent à rapporter cette preuve contraire.

C'est évidemment vainement qu'il font appel à une sorte de « souvenir de mémoire », qui n'apparaît en réalité que dicté par le fait, pour des raisons évidentes d'accrochage publicitaire, de pouvoir ainsi plus facilement présenter leur livre comme « *le testament littéraire et artistique de M. Folon* ».

42. Au surplus, la cour ne peut être qu'interpellée par la position actuelle des appelants.



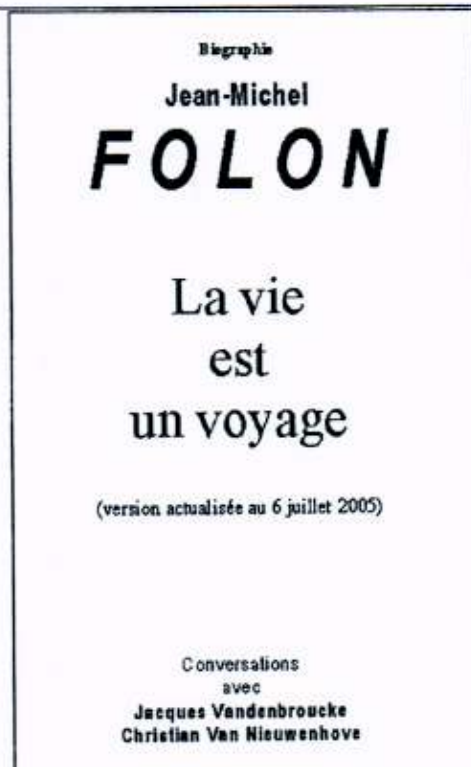
En effet, l'examen attentif des dossiers démontre que les appelants, au début de la sortie de presse de l'ouvrage, n'avaient aucun doute à propos du rôle joué par M. Folon.

La pièce 16 du dossier des intimés le démontre. Il s'agit d'un article de presse du 12 décembre 2013 d'Actumag qui relate un entretien donné par les appelants, auxquels il est posé la question suivante :

« (...) En fait, vous êtes donc trois auteurs à part entière.

Les auteurs : Indiscutablement. Folon est un des trois auteurs de l'ouvrage puisque, par ses réponses à nos questions, il raconte sa vie et nous a communiqué une matière brute à enrichir par nos recherches. C'est ainsi qu'il concevait sa collaboration. Il ne souhaitait instaurer aucune hiérarchie entre nous ...

43. Mieux encore, le CD précité soumis à la cour, reprend dans un de ces fichiers le tapuscrit soumis à M. Folon et qui se présente comme suit :



PAGE 01-00000046699-0026-0055-01-01-4



ANS

Et au niveau des copyrights :

Frappe des textes, enregistrement des entretiens :

J. Vanderbroucke et Ch. Van Nieuwenhove

Coordination générale : J.-M. Folon, J. Vanderbroucke et Ch. Van Nieuwenhove

Mise en pages :

Imprimerie :

© Jean-Michel Folon pour les droits relatifs à ses œuvres et ses réponses. Reproduction interdite sans autorisation écrite de l'artiste.

© Jacques Vanderbroucke et Christian Van Nieuwenhove pour leurs textes, leurs questions, leurs réponses et leurs photos.

Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit (photocopie, microfilm, duplicateur, site WEB, ou tout autre procédé) sans autorisation écrite de l'éditeur.

ISBN D/2005/© Editions

Soit :

- Frappe des textes, enregistrements des entretiens : les appelants ;
- Copyright : **Jean-Michel Folon pour les droits relatifs à ses œuvres et ses réponses** ;
- Copyright : [Les appelants] pour leurs textes, **leurs questions, leurs réponses** et leurs photos
(mis en caractère gras et souligné par la cour).

44. Il est difficile d'être plus explicite.

Les appelants admettent ainsi d'une part, qu'ils ont dactylographié le texte des interviews, ce qui n'est contesté par personne, mais d'autre part, qu'ils ne sont les auteurs que des questions qu'ils ont posées, tandis que M. Folon est, quant à lui, l'auteur de ses réponses.

Certes, l'ouvrage actuel litigieux est, selon les appelants, totalement différent du tapuscrit initial.

Cependant, ils admettent aussi que cette différence s'entend de l'ensemble de la présentation au point de vue graphique et visuel de l'ouvrage.

PAGE 01-00000046899-0027-0055-01-01-4



L'ouvrage actuel n'a effectivement plus rien à voir avec le texte simplement dactylographié des questions et réponses du projet de 2005 (n° 43 ci-avant). Il n'en demeure pas moins, qu'il reprend les réponses de M. Folon qui apparaissent d'ailleurs dans une typographie de couleur bleue, pour la souligner et la différencier des questions posées et des autres commentaires.

Pour ses réponses, M. Folon est auteur.

45. Enfin, M. Folon a exprimé lui-même, de son vivant, cette volonté d'être auteur et elle n'a pas suscité de critiques des appelants, à l'époque.

En effet, la séquence figurant sur le CD sous le v° « Manuscrit 2004 Genvat avril » reprend notamment une interview de M. Folon et la conversation est la suivante :

A 2'31'' : Les 3 parlent du manuscrit (il s'agit d'un tapuscrit, car il lui est remis une série de feuilles format A4) et M. Folon demande : *qui a décrypté tout ça ?*

Réponse d'un des appelants : *c'est moi*

M. Folon : *t'a pas donné cela à quelqu'un qui sait faire cela parce qu'il y a des gens ...*

Un des appelants : *j'ai essayé mais personne ne comprend, on se remémore parce que nous on était là*

L'autre appelant : *j'ai essayé avec 2 secrétaires*

M. Folon : *tu n'y arrives pas*

Un des appelants : *on a même essayé avec l'informatique parce qu'il y a des programmes qui reconnaissent la voix*

M. Folon : *montre un peu* (et il prend en main une liasse de feuilles A4 qu'il examine et relit)

....

Un des appelants : *moi à ce stade j'ai essayé vraiment de pas changer les textes. De temps en temps j'ai mis un peu petit plus de forme mais j'ai essayé de rester très fidèle au texte, quoi*

L'autre appelant : *avec ça c'est une bonne base pour travailler*

....

M. Folon : *ça tu me le laisses* (parlant du tapuscrit qu'il va relire). *Tu as le double*

Un des appelants : *oui oui ..*



A 5'23 :

Un des appelants : *Mais je te dis ça c'est du kilomètre hein* (il le répète)
M. Folon : *oui c'est du kilomètre.... Mais ça c'est sur le bateau. **Parce que moi ... il faut beaucoup de temps pour faire ça. Parce que tu comprends, c'est de l'écriture.*** (mis en caractère gras et souligné par la cour).

46. Il est évidemment impossible dans ces conditions de vouloir voir en M. Folon un simple interviewé « passif » puisque dans son esprit, tout le texte était déjà de l'écriture et devait encore être réécrit par lui ; ce que les appelants ne pouvaient ignorer de par les conversations qu'ils ont eues avec M. Folon.
47. Il découle de ce qui précède que l'œuvre réalisée est dès lors une œuvre de collaboration puisqu'elle est élaborée par plusieurs auteurs de façon concertée et mue par une inspiration commune en vue de réaliser ensemble l'œuvre (F. DE Visscher et B. Michaux, op. cit n° 44, p. 38).
48. Il doit être souligné qu' « *aucun auteur ne pourra exercer isolément le droit d'auteur sur l'œuvre, c'est-à-dire que tout exercice contractuel d'un droit moral ou patrimonial requerra l'unanimité ! sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord et le juge ne pourra guère que statuer selon les usages et en équité conformément à l'article 1135 du Code civil et en veillant à l'exécution de bonne foi de l'accord entre les parties, par application de l'article 1134 du Code civil* » et le fait, de manière essentielle, que les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi et tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (cf. F. DE Visscher et B. Michaux, op. cit n° 47, p. 44).

b. Quant au droit moral et à l'étendue du droit de divulgation

49. Le droit de divulgation est le droit pour l'auteur de décider seul si, quand et sous quelle(s) forme(s) l'œuvre sera à la connaissance du public (idem, n° 190, p. 151)



Pour les appelants, ce droit se réduit, au décès de l'auteur, non plus au pouvoir discrétionnaire dont il dispose de son vivant mais à un simple devoir de fidélité à l'auteur et à ses volontés.

50. Au décès d'un auteur, son droit moral sur ses oeuvres suit le régime des droits patrimoniaux (Liège, 13 janvier 2003, AM 2003, liv. 3, 213).

Ce droit moral subsistant n'est toutefois pas discrétionnaire et le juge a le pouvoir de vérifier s'il n'est pas exercé abusivement par son titulaire.

Dans la négative, l'action en cessation doit être déclarée fondée, toutes autres considérations, notamment d'hommage à l'auteur, devant être écartées (idem).

51. Les appelants invoquent aussi que si certes M. Folon « *avait manifesté son désaccord sur ce premier manuscrit, force est de constater que l'ouvrage litigieux a été fortement remanié par [eux] tout en préservant les dires de Jean-Michel Folon, repris « tels quels » des bandes d'enregistrement. On ne peut donc valablement répercuter le désaccord de Jean-Michel Folon sur le travail différent et abouti de l'ouvrage litigieux publié fin 2013* ».

Ils invoquent ainsi que le texte publié est en réalité fort différent du premier manuscrit que M. Folon avait pu connaître et qu'il n'avait pu que partiellement corriger, et qui n'était en réalité qu'un « document de travail » (p. 26 conclusions A.).

52. Précisément, c'est perdre de vue que la convention prévoit clairement qu'en ce qui concerne ces entretiens, M. Folon s'était « *réserv[é] le droit de lire préalablement les épreuves et de les modifier le cas échéant* » et qu'« *aucun texte ne sera[it] édité au préalable* ».

M. Folon s'était en effet conservé le droit, de manière évidente et dirimante, de diriger ce qui allait être publié et rien ne pouvait l'être sans son « imprimatur ».

53. Dès lors, quand bien même le texte imprimé respecterait à la lettre les interviews de M. Folon, qui seraient ainsi reprises tels quels comme le soutiennent les appelants, il n'en demeure pas moins que la condition mise à leur publication, à



savoir le droit pour M. Folon de relire préalablement les textes retranscrits de ses interviews et de les corriger, n'a pu être réalisée.

Si, comme c'est le cas, l'ouvrage édité est en réalité bien éloigné du manuscrit vu par M. Folon, les appelants se sont d'autant plus écarté de la volonté de M. Folon de vérifier l'ensemble de ce qui allait être édité qui restait soumis à son entier consentement.

C'est dès lors sans cette autorisation que les appelants ont procédé.

54. C'est sans pertinence que les appelants évoquent le fait qu'ils se sont engagés à reverser une partie des droits d'auteur aux ayants droits.

Ceci ne les exonère pas du fait qu'ils devaient posséder l'autorisation de M. Folon avant toute publication, *quod non*.

55. C'est également sans pertinence qu'ils mettent en exergue le fait qu'ils s'étonnent d'un refus de publication dès lors que si M. Folon acceptait les interviews, c'était pour l'autoriser, se demandant, sinon, pourquoi aurait-il pris la peine d'accorder celles-ci pour rédiger un livre qui ne pourrait, en définitive, voir le jour.

56. Ils perdent de vue que dans l'esprit de l'artiste, ce livre ne devait être publié que s'il avait pu le superviser en son entièreté, et qu'il insistait de manière claire sur le fait qu'il s'agissait de sa vie, de son œuvre (« (...) *ce que les gens vont acquérir, ce n'est pas vos vies ni votre œuvre. C'est ma vie, mes images et je dirais mon travail d'écrivain, puisque j'aurai à passer beaucoup de temps à écrire, suivant votre décriptage...* »).

57. Pour rappel, les droits moraux (dont celui de divulgation) (et les droits patrimoniaux, également) ne disparaissent pas par le décès de l'un des auteurs.

Il convenait donc que les appelants interpellent les dépositaires de ce droit moral pour obtenir leur autorisation et à défaut, de solliciter l'autorisation du juge.



58. Les appelants ont méconnu cette règle et ont donc porté atteinte au droit moral de leur co-auteur, et ce même à tenir compte de l'atténuation relative de celui-ci par suite de son décès.

C. Quant à la violation de l'article 1^{er}, §1 de la LDA (atteintes aux droits patrimoniaux : droits de reproduction et de communication au public)

59. L'article 1 §1^{er} de la LDA dispose que :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction.

Ce droit comprend également le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

La première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique dans la Communauté européenne par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cet original ou cette copie dans la Communauté européenne ».

60. Les appelants soutiennent que la protection est accordée à l'auteur lui-même, personne physique, et ne pourrait être étendue à une personne morale, comme la Fondation.

61. S'il va de soi que le droit d'auteur ne peut naître que dans le chef d'une personne physique, une personne morale peut parfaitement devenir titulaire du droit par l'effet d'une cession et même profiter de la présomption de titularité,



sauf la preuve contraire de ceux qui la contesteraient (Liège 16 mars 1999, Ing.-Cons. 1999, 392).

62. Le moyen est dès lors inopérant et la Fondation dispose du droit d'agir à cet effet.
63. Les appelants invoquent que M. Folon leur a cédé certains droits, par la convention du 7 juillet 2005, et que celle-ci est opposable aux ayants-droits dès lors qu'elle stipule que « *Folon s'engage à permettre aux auteurs de reproduire certaines œuvres, qu'elle qu'en soit la nature, au sein de leur ouvrage au titre de support iconographique* » (article 2).
64. En invoquant cet élément les appelants admettent que la convention continue d'avoir un effet utile malgré le décès de M. Folon.
65. Les appelants font valoir que par la convention du 7 juillet 2005, M. Folon s'est engagé à leur permettre la reproduction de certaines œuvres au titre de support iconographique, ce qu'ils auraient effectué – dans la mesure ainsi permise – étant donné que les œuvres reproduites l'ont été comme support des propos qu'il a tenu.
66. L'écrit ne vaut qu'à titre probatoire, « *comme preuve de la convention* » (Bruxelles, 29 avril 2003, AM 2003, liv. 5, 374).
67. Si certes la convention leur cède donc des droits, il leur incombe de fournir la preuve de ceux auxquels ils se rapportent (article 870 du Code judiciaire).

A cet égard, il faut avoir présent à l'esprit que la cession s'interprète de manière restrictive en faveur de l'auteur (LDA article 3, §1, al.3 1^{ère} phrase) (Bruxelles 23 juin 2009, AM 2010, liv. 3, 253).

C'est dès lors vainement que les appelants invoquent qu'en définitive il y aurait eu une cession et une autorisation de reproduire n'importe quelle œuvre.



Il suffit d'ailleurs de se référer à l'article 2 de la convention qui prévoit simplement l'autorisation de reproduction de « certaines » œuvres.

68. C'est vainement aussi qu'ils invoquent qu'il leur était impossible de détailler les œuvres étant donné que celles-ci ont été reproduites au fur et à mesure de l'écriture de la biographie de M. Folon.

Le choix de reproduire telle ou telle œuvre leur est personnel et ils ne prouvent pas qu'il a été admis par l'artiste, ni qu'il aurait donné son accord à propos des œuvres ainsi choisies par eux.

74. Tenter de soutenir, comme le font les appelants, que les œuvres reproduites ne sont que l'illustration des propos de M. Folon et, dans cette mesure, autorisée par lui, manque en réalité à l'exécution de bonne foi des conventions.

En fait, agir comme les appelants l'ont fait consiste pour eux, à s'arroger le droit de décider en lieu et place de leur cosignataire, M. Folon, ce qu'il y avait lieu de considérer, ou non, comme illustration pertinente.

L'exécution de bonne foi consistait au contraire à laisser à celui-ci le droit de décider ce qu'il en était, fut-ce même ce droit rendu impossible par la disparition de l'auteur (pour rappel, M. Folon avait refusé de signer l'avenant autorisant aux appelants le droit de poursuivre en son lieu et place, l'ouvrage envisagé et dans son projet revu insistait tout au contraire sur le fait qu'« en cas de disparition de FOLON, il est convenu de commun accord que les survivants s'engagent à ne pas poursuivre le travail accompli ensemble jusqu'à présent ».

75. Les appelants restent en défaut de prouver sur quelles œuvres spécifiques l'autorisation aurait été obtenue et il ne peut être admis que cette cession aurait porté sur toute œuvre généralement quelconque (article 3 LDA).

76. Il doit donc être déduit qu'ils ne prouvent pas sur quelles œuvres l'autorisation leur a été accordée.



77. A bon droit, la Fondation invoque dès lors une atteinte au droit de reproduction et une atteinte au droit de communication au public.

Les reproductions effectuées et non autorisées sont donc non seulement celles reprises dans le livre mais également sur le site internet « www.kimera-editions.eu » et sur Facebook.

D. Quant à l'abus de droit

78. Les appelants invoquent que l'attitude de la Fondation est constitutive d'abus de droit.

79. L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass. 6 janvier 2011, <http://www.cass.be>).

Il s'impose à cet égard au juge de tenir compte de tous les éléments du cas concret qui peuvent être pris en considération (ainsi, « *Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre n'est pas absolu et il trouve sa limite dans l'abus de droit de son titulaire* » : Bruxelles, 3 mai 2013, AM 2013, liv. 6, 446).

Il peut consister à en user sans intérêt légitime, à le détourner de sa fonction sociale, à l'exercer de la façon la plus dommageable ou dans une intention de nuire (Liège, 13 janvier 2003, A&M, 2003, p. 213).

En l'absence d'abus dans son exercice, l'action en cessation de l'atteinte au droit d'auteur est fondée (Bruxelles, 14 mai 2009, A&M 2010, liv. 1, 26).

80. Les appelants estiment que la Fondation commet cet abus en sollicitant l'interdiction de la mise en vente de l'ouvrage litigieux. Ils mettent en exergue, d'un côté, une volonté mercantile dans le chef de celle-ci dès lors qu'elle admet que ses propres projets éditoriaux sont tenus en suspens dans l'attente du règlement de la succession de M. Folon, et d'un autre côté, la restriction à la liberté d'expression et au droit du public à l'information.



La position de la Fondation démontrerait qu'elle considère comme un « *crime de lèse-majesté* » le fait que d'autres qu'elle-même publie une biographie du défunt.

81. De son côté, Kimera International insiste également sur le fait que la Fondation n'est pas l'auteur et que son droit n'est pas aussi discrétionnaire que celui appartenant à celui-ci et que le refus devient conséquemment plus vite « abusif ». Elle invoque que les droits ainsi exercés *post mortem* même s'ils le sont au nom de l'auteur défunt revêtent une plus grande fragilité par rapport au droit moral absolu existant du vivant de celui-ci.
82. Dans ce domaine, la jurisprudence utilise le plus souvent, dans la balance des intérêts à devoir prendre en considération, la notion d'abus « notoire » soit parce que l'auteur espère faire jouer un phénomène de surenchère financière, soit parce des héritiers font blocage envers et contre tout malgré qu'ils ont eus toutes facultés de procéder aux vérifications qu'ils demandaient et ne les ont pas exercées (tribunal de grande instance de Paris, 6 juillet 1994, R.I.D.A., 1995 p. 245 : cause dans laquelle les héritiers d'Antonin Artaud demandaient de pouvoir comparer le tome 26 des œuvres complètes de l'auteur publié à titre posthume par Gallimard – qui avait reçu du vivant de l'auteur le droit de publier l'intégralité de ses œuvres - avec le manuscrit de l'auteur et qu'ayant eu cette possibilité, ils ne l'avaient pas utilisée, maintenant néanmoins leur refus de publication).
83. En l'espèce, précisément, une convention a été conclue entre M. Folon et les appelants aux termes de laquelle, les appelants s'engageaient, d'une part, à permettre à M. Folon de relire préalablement les textes et les modifier si bon lui semblait, et d'autre part, à ne rien publier sans son consentement.
84. A ce propos, les appelants insistent à plusieurs reprises sur le fait que l'état de santé de M. Folon était malheureusement précaire au moment de la signature de cette convention en septembre 2005 (même s'il est décédé un mois plus tard d'une cause fortuite).

En signant cette convention, les appelants ont donc agi en parfaite connaissance de cause et devaient donc savoir que le risque de leur entreprise était le décès de celui-ci avant que leur ouvrage ne soit achevé.



M67

Ils savaient – ou devaient savoir – en vertu des termes de cette convention que - dans cette hypothèse - leur démarche devait s'arrêter.

85. Il n'est pas anodin de relever que les appelants, manifestement conscients du risque encouru, ont soumis à M. Folon un avenant par lequel, dans le cas de sa disparition, il aurait été convenu de commun accord que les survivants s'engageaient à poursuivre le travail accompli ; ce qu'il a refusé.

Il ne faut pas être grand clerc pour appréhender quel était en fait le but poursuivi par les appelants en effectuant cette tentative.

Celle-ci s'est soldée par un échec puisque l'avenant n'a pas été signé par M. Folon.

Bien plus, les corrections manuscrites qu'il a effectuées démontrent qu'il voulait tout le contraire de ce que les appelants lui présentaient (« *en cas de disparition de Folon, il est convenu de commun accord que les survivants s'engagent à ne pas poursuivre...* »).

86. Il est indifférent à ce propos que cette manifestation de volonté de sa part ait été connue en 2005 ou en 2008.

Tout au contraire, les appelants ont poursuivi leur démarche pendant plusieurs années puisque la publication n'est intervenue qu'en 2013, soit 5 à 8 ans plus tard.

87. Il n'y a aucun abus de droit dans le chef de la Fondation à mettre en pratique cette volonté et à en exiger le respect.

88. De plus, il résulte des dossiers des parties et des faits i-avant rappelés que la Fondation acceptait le principe d'une œuvre éventuellement concertée mais murie ; ce dont les appelants n'ont pas voulu, voulant tout au contraire agir sans désespérer.



89. De ces considérations il résulte que la Fondation a agi de manière adéquate et sans le moindre abus de droit.

90. Dans le même contexte, Kimera International invoque aussi un droit à l'information qui viendrait se heurter à celui dont dispose l'auteur voire les cessionnaires du droit ou les ayants-droits.

La LDA ne prévoit pas pareille exception sauf en son article 22 §1^{er}, n° 4bis et 4ter et qui exclut l'exploitation à caractère lucratif, à l'inverse de la présente cause.

91. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

F. Conséquences

92. Il résulte de l'ensemble des considérants qui précèdent que le livre intitulé « *La vie est un voyage* » publié par les appelants constitue une contrefaçon et qu'il viole les articles 1^{er} (§1 et §2) et 4 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994.

Les mesures utiles à réparer la violation commise seront précisées sous les n° 114 et suivants.

II. A l'égard de Mme Colette Portal

93. Mme Portal invoque le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §1 et de l'article 3 de la LDA car elle n'a jamais donné d'autorisation aux appelants de reproduire ses œuvres dont la liste est dressée en pièce 11 du dossier des intimés, et il y a absence de cession dans son chef.

PAGE 01-00000046879-0038-0055-01-01-4



Elle forme par ailleurs un appel incident car elle estime que c'est à tort que le premier juge n'y a vu que des photos de famille, alors qu'il s'agit de photos au sens artistique du terme, au regard notamment de sa profession de photographe (atteinte au droit de reproduction).

Pour les appelants, leur décision de publier une œuvre de Mme Portal tenait au fait que c'était « *pour montrer l'influence que cette dernière a[avait] sur le travail artistique de Folon, selon ses dires* ».

94. Les parties sont en désaccord quant au fait que l'autorisation de reproduction a été donnée ou non.

Les appelants mettent en exergue le caractère amical des relations qui existaient entre Mme Portal et M. Van Nieuwenhove ; ce qui est indéniable au vu des éléments produits au dossier des appelants.

Par contre, de son côté, Mme Portal insiste sur le fait que cette circonstance ne leur a pas conféré un quelconque accord de reproduction de ses œuvres.

Elle insiste aussi sur le caractère insidieux de la démarche des appelants qui auraient pris des photographies d'albums de photos qu'elle leur aurait montré et qu'elle a été mise devant le fait accompli. Elle évoque que, l'ayant mise en confiance, ils ont eu soin de lui cacher le refus de M. Folon de publication de l'ouvrage litigieux.

95. Avec pertinence, le premier juge avait relevé qu'« *il importe peu que Mme. Portal ait laissé croire qu'elle cautionnait la publication de l'ouvrage litigieux. Il est un fait que les [appelants] ne se sont pas appropriés la documentation ainsi répertoriée à l'insu de Mme. Portal. Des échanges de courriers démontrent qu'à l'époque qui suit le décès de Jean-Michel Folon, une collaboration s'est installée pour la réalisation du projet. Une vidéo déposée par les [appelants] montre Mme. Portal remettre des photographies de famille. Les [appelants] n'ont cependant pas sollicité en 2013 l'accord de Mme. Portal sur la reproduction de deux de ses œuvres, dans le contexte actuel. Or, si les droits d'auteurs sont cessibles, la cession des droits se prouvent par écrit, à l'égard de l'auteur (article 3 de la LDA)* ».



Or, les appelants étant en charge de la preuve, mis à part leur allégation, ils ne fournissent aucun élément accréditant leur thèse.

Il doit en être déduit qu'ils échouent à rapporter cette preuve.

96. En ce qui concerne les œuvres à propos desquelles Mme Portal bénéficie d'une protection, les appelants invoquent à bon escient que le fait qu'elle soit photographe de métier et membre d'une association professionnelle ne confère pas *ipso facto* à ces photographies et dessins, le caractère d'originalité requis pour la protection organisée par la LDA.

97. Pour déterminer les photographies et dessins pour lesquels l'autorisation devait être donnée, les parties se réfèrent à la pièce 11 du dossier des intimés qui contient le relevé de 19 photos et 4 dessins.

Initialement, Mme Portal avait repris l'ensemble des photographies et dessins, au fil des pages de l'ouvrage litigieux qu'elle contestait, *in globo*.

A l'audience du 17 septembre 2014, il a été précisé par ses conseils que la liste initialement établie a été retravaillée et qu'il n'était dorénavant retenu que les documents marqués au stylo feutre fluorescent, soit :

- les photographies : pages 12, 16, 17, 19, 43, 59, 60, 62, 73, 77 (2), 83, 84, 87, 90 (2), 114, 136, 262 ;
- les dessins : pages 46, 59, 80, 93.

98. L'examen par la cour des éléments ainsi litigieux fait ressortir que pour :

➤ Les photographies :

- pages 12, 16, 17, 19, 43, 59, 60, 62, 73, 77 (2), 83, 87, 114, 136, 262)

Il s'agit soit de portraits d'elle-même, de M. Folon ou de leurs enfants, comme par exemple de M. Folon à sa table à dessin en train de retoucher une aquarelle et dont l'angle de vue reprend ce même dessin figurant encadré au mur ou devant une de ses œuvres reproduisant des mannequins avec des lunettes aux verres rouge et vert, et lui-même affublé de la même monture, etc..



Manifestement Mme Portal a eu soin de vouloir exclure de la liste des photographies retenues, les simples photographies souvenirs, en excluant par exemple les photos pages 56, 57 qu'elle avait cependant répertoriées tout d'abord.

Ainsi, de pas moins de 46 photographies et dessins, au départ, elle n'en retient que la moitié (19 photographies et 4 dessins).

Les photographies qui subsistent ne peuvent être associées à une simple photographie prise sans quelconque originalité.

Elles présentent un apport artistique par son angle de vue, son caractère flouté, sa mise en perspective, sa mise en situation, etc...

De même, elle a retiré des photographies mises cependant en corrélation avec d'autres qu'elle retenait et qui auraient pu bénéficier de cette qualification (ex. page 60, 83 page 62).

- La photographie page 84 et les deux photographies de la page 90.

Ces photographies montrent M. Folon, son fils et son père et M. Folon avec deux autres personnes.

Elles revêtent, par contre, le caractère de simples photographies sans apport artistique et à ce titre ne sont pas protégées par la LDA.

➤ Les dessins :

- pages 59 (« La vue d'une reine ») et 93 (« Aquarelle – Les Beatles »)

Les appelants admettent le caractère d'œuvre de ces dessins.

Ils soutiennent que le dessin de la page 59 est un faire-part dont un exemplaire leur a été remis et ils en déduisent que tant pour ce dessin que pour celui de la page 93, il y a eu autorisation.

Tel n'est pas le cas.

┌ PAGE 01-00000046899-0041-0055-01-01-4 ─┐



La remise d'un document, qui ne concerne d'ailleurs que le dessin de la page 59, ne vaut pas, comme tel, quelconque autorisation de reproduction.

- pages 46 et 80

Les appelants n'émettent aucun commentaire à leur égard.

Il est indéniable que le caractère original requis est présent et les appelants ne prouvent pas avoir disposé du droit de reproduction y relatif.

99. Ainsi pour l'ensemble des dessins et photographies à propos desquels Mme Portal revendique une qualité d'auteur (mis à part 3 photographies, p. 84 et 90 de l'ouvrage) Mme Portal est fondée à considérer qu'elles ont été reproduites sans son autorisation.

III. A l'égard de M. Charly Herscovici

100. La reproduction litigieuse concerne une œuvre de M. Magritte, « le domaine d'Arhneim » figurant en page 18 de l'ouvrage litigieux.

M. Herscovici invoque une violation de l'article 1^{er}, §1 et 3 de la LDA (atteinte au droit de reproduction et absence de cession).

Les appelants soutiennent qu'il serait irrecevable à agir pour défaut de qualité ayant cédé ses droits à la Sabam.

Ils justifient la présence de cette reproduction par le fait que celle-ci illustrerait les influences revendiquées par M. Folon.

Ils font aussi grief au premier juge d'avoir retenu que cette demande pouvait permettre une interdiction de mise en vente de l'ouvrage, car pareille demande est ainsi constitutive d'abus de droit.



101. Le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire de M. Herscovici à la SABAM précise qu'il cède à titre non exclusif ses droits sur les œuvres de M. René Magritte.

Certes, les appelants mettent en doute cette absence d'exclusivité dans le chef de la SABAM par le fait que la mention qui y figure est une mention manuscrite, paraphée uniquement par une des parties et non par les deux, ce qui laisserait planer selon eux un doute sur l'aspect probant de ce document.

Cette « incertitude » est levée dès lors que, comme en l'espèce, la Sabam admet que ledit mandat dont elle dispose n'a pas de caractère exclusif (pièce 21 du dossier des intimés).

Il est donc acquis qu'il est laissé à M. Herscovici la possibilité d'agir et il est donc recevable au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

102. En ce qui concerne l'autorisation que les appelants devaient posséder pour la reproduction de cette œuvre, ils signalent qu'ils se sont adressés à la Sabam, qui est restée dans un premier temps silencieuse, pour ensuite donner une autorisation qu'elle aurait depuis rétractée au vu de la procédure en cours ; ce qui expliquerait qu'ils ont dès lors inclus de manière légitime cette reproduction dans l'ouvrage.

Les appelants perdent de vue que leur demande a été effectuée le 13 novembre 2013 et l'ouvrage mis en vente en décembre ; ce qui rendait pratiquement impossible une réponse de la Sabam dans ce délai et, en plus, ne les autorisait nullement à passer outre l'accord de la Sabam ou de M. Herscovici.

Ils ont donc agi sans disposer de celle-ci.

M. Herscovici est donc fondé à demander le retrait de cette reproduction dans l'ouvrage litigieux.

103. Il précise à cet effet que sa demande d'interdiction ne porte que sur la page litigieuse du livre qui le concerne.

Il lui en sera donné acte.



Le grief des appelants selon lequel la demande de M. Herscovici consisterait à solliciter une interdiction de mise en vente de l'ouvrage est donc inexact.

IV. A l'égard de la société Kimera International (violation des articles 1, §1^{er}, et 2 et 4 LDA)

104. Kimera International invoque, d'une part, le moyen relatif à l'irrecevabilité de la demande à son encontre par application de l'article 25 de la Constitution qui dispose que *la presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.*

Elle soutient que « *s'il peut être admis qu'un acte de « contrefaçon pure » [plagiat] ne constitue pas un « délit de presse » [tout simplement parce qu'il n'y a pas d'opinion émise mais pure et simple copie illicite d'une œuvre] et que, partant l'article 25 alinéa 2 de la Constitution n'a pas à s'appliquer alors, tel n'est évidemment pas le cas en cas de « contrefaçons incidentes », lorsque l'auteur de l'opinion use de sa liberté d'expression et porte incidemment atteinte à une œuvre protégée par des droits intellectuels » ; ce qui serait le cas en l'espèce puisque « *la contrefaçon ne concernerait qu'une cinquantaine de reproductions litigieuses sur les 635 illustrations, photos, reproduction d'œuvres, etc... de l'ouvrage, sans compter les textes qui figurent à toute les pages, soit 7% au total* ».*

Les intimés, de leur côté, contestent l'application de l'article 25 précité.

105. La règle de la responsabilité édictée par l'article 25 de la Constitution qui instaure une responsabilité en cascade ne s'applique qu'en cas de poursuites pénales d'un délit de presse ou en cas de responsabilité extracontractuelle pour des faits qui sont qualifiables de délit de presse (Anvers, 13 juillet 2011, AM 2012, liv. 1, 56).



Lorsque la faute entraînant le dommage est « une infraction autre qu'un délit de presse (exemple: ... publication de la contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur) ou bien n'est pas pénalement punissable, il ne peut être question de responsabilité en cascade » (Presse et Justice, Fondation Roi Baudouin, juin 2004, partie 2 - V° la presse- , page 9/24).

106. Ainsi, lorsqu'une action est fondée sur une violation de la LDA, elle sort dès lors du champ d'application de l'article 25 de la Constitution (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, op.cit., p. 642, n° 914).

107. Le moyen est donc non fondé, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque distinction entre une contrefaçon « principale » et une contrefaçon « incidente », et il n'est donc pas interdit aux intimés d'agir à l'encontre de Kimera International.

108. Kimera International invoque aussi l'existence d'un triple abus de droit dans le chef des intimés en ce qu'ils demandent l'interdiction de vente de l'ouvrage litigieux :

- Abus de droit car les droits que fait valoir la Fondation ne seraient ni légitimes ni raisonnables au regard du préjudice financier important qu'elle subirait ;
- Abus de droit pour abus de domination ;
- Abus de droit pour atteinte portée au droit à l'information.

109. En ce qui concerne l'abus au regard du préjudice financier, cette circonstance est irrelevante.

En effet, il appartenait à Kimera International d'obtenir l'accord de la Fondation, et à défaut, de saisir préalablement le juge pour obtenir, éventuellement, l'autorisation prévue par l'article 87.

Elle savait que celle-ci le lui refusait et elle a préféré agir en réalité *manu militari* en ne sollicitant pas l'accord pourtant prévu dans ce cas.



Il lui appartient d'en supporter les conséquences, celles-ci étant la seule suite de son propre comportement.

110. En ce qui concerne l'abus de domination, Kimera international fait référence au principe de la libre concurrence dès lors que la Fondation et elle, seraient ou pourraient être éditrices d'une biographie de M. Folon. Elle soutient que le droit communautaire est dès lors en droit de contrôler le « monopole légal » d'un auteur afin qu'en tant qu'acteur de marché, il n'invoque ses droits pour fausser celle-ci.

En réalité, Kimera tente de se rattacher à des principes économiques communautaires, en restant dans de grandes généralités et sans préciser lesquels elle entend viser spécifiquement.

Pour rappel, le juge n'est tenu de répondre qu'à des moyens. Le moyen est l'énonciation d'un raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense (l'énonciation d'un fait ou d'une allégation qui est suivie d'aucune déduction juridique ne constitue pas un moyen) (Claude Parmentier, « Le devoir de motivation et les conclusions, Le Pli juridique – n°26 – décembre 2013 – Anthémis – p. 4).

Des considérations générales, comme en l'espèce, ne constituent pas un moyen.

La cour n'a donc pas à répondre à celles-ci.

Surabondamment, et en toute hypothèse, Kimera International ne démontre notamment pas l'existence d'un quelconque abus de position dominante dans le chef de la Fondation, voire même l'existence d'un quelconque « marché » communautaire de la biographie de M. Folon. Son argumentaire est donc non pertinent.

111. En ce qui concerne l'abus pour atteinte portée au droit à l'information, Kimera International soutient que « le « patrimoine intellectuel de la nation » est en droit de recevoir un ouvrage sur FOLON tel celui qu'elle a édité. Qu'il y va du « droit à l'information » dont peuvent se prévaloir tous les individus ».

Comme le relève le premier juge, la loi n'a pas prévu comme exception générale au droit d'auteur le droit à l'information, sauf dans les conditions qu'elle

COVER 01-00000046899-0046-0055-01-02-1



énumère en son article 22 §1er, 4bis et 4ter et qui exclut l'exploitation dans un but lucratif.

C'est dès lors vainement que Kimera International se réfère à des témoignages relatifs au désir d'obtenir le livre litigieux. Ceux-ci ne peuvent créer une exception à la protection reconnue au droit d'auteur.

De plus, avec raison, la Fondation met en exergue son souci de faire rayonner l'œuvre de M. Folon et de satisfaire le désir du public de mieux la connaître puisqu'elle avait même envisagé, un temps, une rencontre avec les appelants à ce propos (pièce 11.A.)

112. Enfin, Kimera International, invoque également un « chilling effect » c'est-à-dire une volonté d'intimidation, morale et financière, dans le chef de la Fondation et elle lui reproche, à mots couverts, de ne pas utiliser les subsides qu'elle perçoit à ce qui devrait être son but premier c'est-à-dire celui de diffuser un ouvrage équivalent à celui litigieux.

Comme le fait remarquer à bon escient la Fondation, rien n'empêchait les appelants de publier une biographie qui ne portait pas atteinte au droit d'auteur de M. Folon.

V. Quant aux mesures sollicitées

113. Les intimés sollicitent le fait d'interdire la diffusion de l'ouvrage.

Kimera International plaide qu'une interdiction de publication constituerait une sanction anormale, voire une censure.

114. Certes, pareille interdiction est une mesure importante et dans certains cas des mesures moins lourdes peuvent suffire à corriger la faute commise, comme l'insertion d'un rectificatif ou d'une mise en garde.



A ce propos, il n'y a pas lieu de procéder à un jugement de valeur qui consiste à placer d'autorité des intérêts économiques tels que ceux des appelants et de Kimera International au-dessus des impératifs de protection du droit d'auteur, notamment sous l'angle des droits moraux qui le composent (Bruxelles, 14 mai 2009, A&M 2010, liv. 1, 26).

115. En l'espèce, il y a lieu de tenir compte du fait que la publication litigieuse est intervenue contre le gré et la volonté expresse d'un de ses auteurs, à l'évidence le plus important, puisque le sujet même de l'ouvrage en était sa biographie.

116. La question de savoir si l'œuvre envisagée était le fruit d'une collaboration divisée ou indivise est sans incidence car s'il existe, effectivement une différence de traitement dans le régime légal, il n'est que supplétif (F. De Visscher et B. Michaux, op. cit. n° 46 p. 39).

Pour que le régime légal s'applique, il faut en effet qu'il y ait absence d'accord entre les co-auteurs.

Or, en l'espèce, l'accord existait et soumettait toute publication sur base des interviews réalisées à l'approbation préalable de M. Folon.

Cette approbation s'entendait non seulement du texte rédigé sur base des questions posées mais aussi des photographies, prises de vue, etc..

L'accord allait même jusqu'à exiger une concertation entre les parties relativement au choix de l'éditeur, *quod non*, puisque ce choix a été le seul fait des appelants.

117. Aucune de clauses contractuelles n'a donc été respectée par les appelants.

Ils se sont servis des propos récoltés de M. Folon pour éditer leur propre livre personnel en faisant fi de la convention conclue, du respect du droit moral et des droits patrimoniaux de l'auteur principal.

118. Il faut en outre insister sur le fait que le texte rédigé des réponses de M. Folon à leurs questions était déjà critiqué par M. Folon qui estimait qu'il était interprété à



leur manière, voire à leur guise (« votre décryptage est tellement approximatif, en tout cas réécrit à votre manière, que je suis obligé de tout réécrire, selon mes pensées précises... » - courrier du 14 septembre 2005) ce qu'ils admettent puisque dans l'entretien relaté, ils signalent qu'il s'agit d'une frappe « au kilomètre » approximative (« j'ai essayé mais personne ne comprend, on se remémore parce que nous on était là ... Mais je te dis ça c'est du kilomètre hein » - cf. n° 43 ci-avant).

Ici aussi la cour ne peut d'ailleurs que relever que s'ils insistent actuellement sur le fait qu'il s'agirait de la retranscription des propos tenus « à la lettre », cette prétention est en contradiction avec ce qu'ils ont ainsi admis en présence de M. Folon.

119. En éditant de cette manière cet ouvrage les appelants ont donc réécrit l'histoire à leur manière et au mépris de la volonté clairement exprimée de M. Folon.

120. De son côté, la Fondation n'agit que pour faire respecter cette volonté.

L'éventuelle « dilution » de la volonté discrétionnaire de l'auteur, par son décès, et le fait que la Fondation ne soit plus que le dépositaire du droit moral notamment, n'enlèvent rien - en l'espèce - à la gravité de la violation des volontés explicites, connues et contractuellement acceptées, de M. Folon.

121. Dans ces conditions, une simple mesure telle que l'insertion d'un rectificatif ou d'une mise en garde dans l'ouvrage n'est pas de nature à rectifier utilement cette violation.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ouvrage litigieux tente de se faire passer pour le testament littéraire et artistique de M. Folon et que sa conception iconographique mêle des interviews, des photographies, des dessins, des crayonnés, des fondus en arrière-plan de divers éléments, etc.. sans autorisation.

122. C'est dès lors de manière justifiée que la Fondation demande qu'il soit fait interdiction aux appelants de diffuser le livre intitulé « La vie est un voyage », celui-ci constituant une contrefaçon.



Il est aussi justifié qu'il soit interdit de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, Internet, newsletters, etc.) les exemplaires de ce livre contrefaisant ainsi que toute reproduction d'œuvre - tant artistique que littéraire- de Jean-Michel Folon.

123. En ce qui concerne les reproductions d'œuvres de Colette Portal et de René Magritte, même si l'interdiction de diffusion de l'ouvrage englobe l'interdiction qui leur est accordée, il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de la spécifier et interdire les actes incriminés qui leur causent préjudice (soit, pour Mme Portal, les photographies des pages 12, 16, 17, 19, 43, 59, 60, 62, 73, 77 (2), 83, 87, 114, 136, 262 et dessins des pages 46, 59, 80 et 93 et pour M. Herscovici, la page 18).

124. Pour s'assurer du caractère dissuasif utile des interdictions et condamnations prononcées, il y a lieu de prononcer des mesures coercitives et donc d'assortir l'interdiction de peines d'astreintes.

Celles-ci sont d'autant plus justifiées que les appelants ont, malgré les sommations d'interrompre leur projet, persévéré envers et contre tout.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de prononcer une astreinte fixée à 1.000 € par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction chaque exemplaire du livre en tout ou en partie.

125. En ce qui concerne la mesure de publication de l'arrêt, l'article 87, §1^{er} dernier alinéa LDA prévoit qu'« outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication de tout ou partie du jugement, aux frais du défendeur ».

Une mesure de cette nature se justifie dans les cas, comme en l'espèce, où une publicité intense a accompagné l'infraction qui justifie la décision, où s'il s'agit de la nécessité d'avertir le public (F. De Visscher et B. Michaux, *op. cit.* n° 637, p 507, renvoyant à la loi sur les pratiques du commerce).

Tel est le cas, au regard des pièces 16, 17, 25 et 28 du dossier des appelants.



126. La cour ordonne donc la mesure de publication telle que précisée en termes de dispositif.

127. Pour éviter que cette mesure ne soit privée d'effet efficient, par le fait par exemple que cette publication serait placée dans un onglet peu accessible et à devoir ouvrir, la mention à devoir faire figurer devra être publiée en page d'accueil ou en première page de chacun des sites ou pages web des appelants et de Kimera International utilisés pour promouvoir le livre litigieux (page Facebook, site www.kimera-editions.eu).

128. Il convient également de mettre à charge des appelants et de Kimera International les frais éventuels de publication.

129. Pour assurer l'efficacité de la mesure de publication, il y a lieu de les condamner à une astreinte fixée à 5.000 euros par jour de retard après un délai de 5 jours à compter de la signification de l'arrêt.

VI. Quant aux dépens

130. Les intimés sollicitent une indemnité de 11.000 €, soit l'indemnité maximale, pour chaque instance, en raison, selon eux, du caractère manifestement déraisonnable de la situation qui résulterait de la mauvaise foi des appelants qui ont persisté dans leur attitude alors que la Fondation avait suggéré une rencontre pour discuter de leur projet et des nombreux problèmes juridiques qu'il soulevait. Ils insistent aussi sur le fait que la défense des appelants présente un caractère téméraire et vexatoire dès lors qu'ils développent un argumentaire particulièrement long et fantaisiste au départ d'une situation simple, ce qui a forcé la Fondation, notamment, à distraire des administrateurs et du personnel de ses activités pour faire face à la situation et que leur persistance à maintenir pareille attitude en appel renforce encore. La Fondation ajoute que depuis l'introduction de la procédure, elle est victime d'une campagne de dénigrement, ce qui renforce ce caractère déraisonnable de la situation.

PAGE 01-00000046899-0051-0055-01-02-4



131. En ce qui concerne le caractère déraisonnable de la situation, c'est la question de l'accès à la justice pour des personnes dans des situations financières difficiles qui est en cause (J.-F. Van Droogenbroeck et B. De Coninck, La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, J.T. 2008, p. 45, n° 31).

132. Par les considérations qu'ils émettent ci-dessus, les intimés ne rencontrent pas le critère de l'article 1022 du Code judiciaire.

Ils ne font par ailleurs pas état d'un caractère éventuellement complexe qu'aurait présenté la cause.

Ils ne demandent pas non plus une indemnisation spécifique, qui serait d'ailleurs non fondée n'étant pas justifiée par pièces, d'un dommage distinct pour la défense téméraire et vexatoire qu'ils invoquent.

Il y a donc lieu de prendre en considération le montant de base, soit s'agissant d'une affaire non évaluable en argent, la somme de 1.320 €.

133. En l'espèce, il y a plusieurs gagnants et plusieurs perdants, situation non visée par la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat. Il en est de même de la situation dans laquelle, comme en l'espèce, chaque gagnant est défendu par le même conseil.

Selon la doctrine la plus éminente : (cf J.-F. Van Droogenbroeck et B. De Coninck, op. cit.) :

- dans ce cas, chacun des perdants doit être envisagé isolément de ses co-plaideurs et peut donc invoquer le bénéfice du plafond de l'article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire, soit le double de l'indemnité de procédure maximale, soit 22.000 €, (n° 55 et suivants) ;
- Tous les demandeurs (*in specie*, les intimés) assistés d'un même avocat peuvent percevoir chacun une indemnité de procédure (n° 61).

Chacun des gagnants a donc droit à l'indemnité de procédure qui lui revient, et ce tant pour la première instance que pour l'appel puisqu'elle n'excède pas, par instance, le plafond ci-dessus.



Pour ces motifs, la cour,

1. Donne acte à Mme Bettina Ragazzoni de son intervention volontaire.
2. Donne acte à M. Herscovici du fait que sa demande d'interdiction ne porte que sur la page 18 du livre litigieux.
3. Pour le surplus, émendant,

Met à néant la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

A l'égard de la Fondation Folon

Dit pour droit que le livre intitulé « *La vie est un voyage* » publié par MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandembroucke Jacques constitue une contrefaçon au sens de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Interdit à MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandembroucke Jacques de diffuser ou de mettre en vente ou de promouvoir ou de commercialiser ou de distribuer même gratuitement ou de dédicacer ou de faire distribuer, même gratuitement, diffuser, mettre en vente, promouvoir, commercialiser les exemplaires dudit livre, et de manière générale, leur interdit de diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, Internet, newsletters, etc.) les exemplaires de ce livre contrefaisant ainsi que toute reproduction d'œuvre - tant artistique que littéraire- de M. Jean-Michel Folon.

A l'égard de Mme Colette Portal

Dit pour droit que dans le livre intitulé « *La vie est un voyage* » publié par MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandembroucke Jacques, les photographies figurant aux pages 12, 16, 17, 19, 43, 59, 60, 62, 73, 77 (2), 83, 87,



114, 136, 262 et les dessins aux pages 46, 59, 80, 93 ont été insérés sans autorisation et devront être retirés.

A l'égard de M. Charles Herscovici

Dit pour droit que dans le livre intitulé « *La vie est un voyage* » publié par MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandebroucke Jacques, la reproduction de l'œuvre de M. René Magritte, « *Le domaine d'Arnhem, 1962* » a été insérée sans autorisation et devra être retirée.

A l'égard de tous

Condamne solidairement MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandebroucke Jacques et la SA Kimera International à une astreinte de 1.000 € par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction chaque exemplaire du livre en tout ou en partie.

Ordonne la publication de la mention suivante sur la page d'accueil de chacun des sites ou pages web de MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandebroucke Jacques et de la SA Kimera International utilisés pour promouvoir le livre litigieux (page Facebook, site www.kimera-editions.eu), dans les 5 jours de la signification de l'arrêt, sous peine d'astreinte de 5.000 € par jour de retard :

« Par arrêt prononcé le 14 novembre 2014, la cour d'appel de Bruxelles a interdit, en raison de contrefaçon, la diffusion et la commercialisation du livre consacré à M. Jean-Michel Folon, « *La vie est un voyage* » édité par la SA Kimera International ».

Met à charge de MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandebroucke Jacques et de la SA Kimera International les frais de publication éventuels de cette mention.

Condamne solidairement MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandebroucke Jacques et la SA Kimera International aux dépens des deux instances, soit 1.320 € par partie et par instance, soit au total 7.920 € outre les frais de citation de 188,41 €.



Délaisse à MM. Van Nieuwenhove Christian et Vandembroucke Jacques leurs
frais de requête d'appel de 210 €.

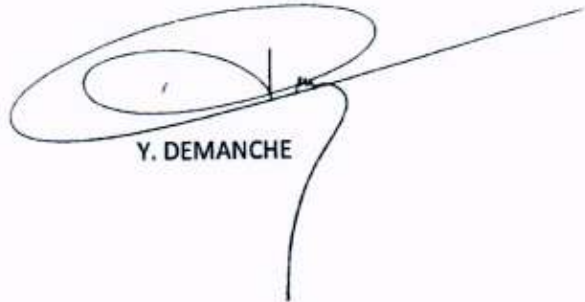
Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre b de la cour d'appel
de Bruxelles, le **14 -11- 2014**

où étaient présents :

Yves DEMANCHE, Conseiller unique,
Patricia DELGUSTE, Greffier,



P. DELGUSTE



Y. DEMANCHE



Copie conforme
Délivrée à : Ministère affaires économiques

art. Droits d'auteurs
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 28-11-2014



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'H' intertwined.

E. HELPERS
Greffier

01-000000046899